

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
14<sup>e</sup> séance  
tenue le  
jeudi 15 octobre 1992  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. TOMKA (Tchécoslovaquie)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

20p.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/47/SR.14  
22 octobre 1992  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Zarif (République islamique d'Iran), M. Tomka (Tchécoslovaquie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)  
(A/47/33, A/47/67, A/47/60-S/23329, A/47/516)

1. M. KRIKORIAN (Arménie) dit que sa délégation est convaincue que l'Organisation des Nations Unies commence seulement à fonctionner comme ses fondateurs l'ont envisagé à l'origine, et qu'il faut donner à cette nouvelle expérience la possibilité de donner de nouveaux résultats avant de réformer la Charte de fond en comble. En outre, si la Charte est amendée, il faudra présenter et voter simultanément une liste complète d'amendements. L'Arménie a toujours éprouvé un profond respect pour l'ONU et a mis en elle des espoirs considérables, espoirs qui sont peut-être d'autant plus vifs qu'elle n'en a pas été membre pendant de nombreuses années. Elle appuie l'ONU en tant que pilier d'un ordre international toujours meilleur et de nature à promouvoir la paix et la prospérité. L'Organisation a réussi à résoudre de nombreux problèmes. Son action pendant la guerre froide, toutefois, a montré que si une grande puissance le souhaite, il est relativement facile de paralyser l'Organisation, situation qui peut avoir des conséquences terribles : les décisions ne sont pas prises, la paix et la prospérité sont ignorées, les innocents victimes de conflits armés subissent des souffrances indicibles et la confiance du public dans un ordre international rationnel s'évanouit. L'ONU ne peut pas se permettre de revenir à une telle époque. Heureusement, la tendance semble actuellement être de plus en plus à la coopération plutôt qu'à l'affrontement.

2. L'Arménie pense que l'augmentation du nombre d'Etats Membres, en soi, a renforcé l'Organisation. De ce fait, elle appuie toute amélioration visant à démocratiser davantage le Conseil de sécurité et à lui donner une transparence accrue, à resserrer les communications et la coopération entre les pays et à permettre à l'Organisation de relever plus directement la multitude de défis auxquels elle est confrontée. La confiance du public dans l'Organisation des Nations Unies doit être entretenue et renforcée; à cette fin, des normes claires doivent être appliquées de façon cohérente d'une situation à l'autre, et les révisions de la Charte doivent être abordées avec la plus grande prudence.

3. L'Arménie pense elle aussi que le recours à la Cour internationale de Justice doit être encouragé et que son statut doit être rehaussé; cela contribuerait aussi à renforcer l'Organisation en raffermissant la confiance du public dans un règlement pacifique et équitable des différends.

4. Comme bien d'autres institutions publiques, l'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de louanges éloquentes et de dures critiques. En tant que juristes et que représentants de pays pleins de bonne volonté les uns envers les autres, les membres de la Commission devraient pouvoir s'attaquer

/...

(M. Krikorian, Arménie)

aux questions dont ils sont saisis dans un esprit de coopération et dans l'objectif commun de raffermir l'Organisation des Nations Unies.

5. M. BELLOUKI (Maroc) déclare que les antagonismes idéologiques ont pour l'essentiel disparu de la scène internationale et, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les clivages stéréotypés du passé se dissipent progressivement. La Réunion au sommet que le Conseil de sécurité a tenue en janvier 1992 a marqué un tournant dans la vie de l'Organisation et a apporté la preuve de la détermination de la communauté internationale de revivifier son rôle. L'Agenda pour la paix (A/47/277) et le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/47/1) reflètent l'engagement de l'ONU au service de la paix dans le monde. Les concepts de diplomatie préventive, de maintien de la paix, d'instauration de la paix et raffermissement de la paix demeurent les éléments clefs de l'Organisation.

6. L'Agenda pour la paix stipule clairement que le maintien de la paix et de la sécurité internationales relève de la responsabilité non seulement du Conseil de sécurité, mais aussi de l'Assemblée générale et du Secrétaire général. Il faut donc renforcer les organes de l'ONU, améliorer leur fonctionnement et passer en revue leurs mécanismes en vue d'améliorer leur efficacité et leur crédibilité et de les adapter aux réalités nouvelles. La revivification de l'ONU doit aller de pair avec une redéfinition de ses activités et une nouvelle approche des problèmes mondiaux. Si on veut raffermir la rôle de l'Organisation, il faut aussi reconnaître sa capacité de formuler des solutions appropriées aux problèmes du sous-développement, qui continuent de poser une très grave menace à la paix et à la sécurité dans le monde. Les Etats Membres doivent par conséquent instaurer l'association mondiale pour le développement que le Secrétaire général a préconisée.

7. Le Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation a un rôle important à jouer dans l'adaptation de la Charte au monde contemporain. Il doit respecter l'équilibre entre les différents organes de l'ONU et veiller à ce que la Charte ne soit pas modifiée de façon détournée au moyen d'interprétations unilatérales irrégulières.

8. Le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39) constitue une base satisfaisante pour les travaux futurs. La délégation marocaine espère que les organisations régionales qui coopèrent avec l'ONU en vertu du Chapitre VIII de la Charte pourront prendre des mesures justes et efficaces en vue de prévenir et de régler les conflits et qu'elles recevront les ressources nécessaires à cette fin, étant donné en particulier que cette coopération peut avoir une très large portée. Elle appuie également l'idée de la liberté de choix s'agissant d'avoir recours aux organisations régionales.

9. Le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par des sanctions (A/47/33, par. 109) devrait traiter de la question en termes généraux sans se référer à des cas spécifiques, lesquels pourraient, si besoin est, être mentionnés dans un préambule. La délégation marocaine appuie l'approche du Chapitre VII, en particulier les Articles 49 et 50, et elle se félicite de la recommandation formulée par le Secrétaire

/...

(M. Bellouki, Maroc)

général dans l'Agenda pour la paix (A/47/277, par. 41) selon laquelle, pour des raisons d'équité, le Conseil de sécurité devrait mettre au point une série de mesures, auxquelles participeraient les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, pour mettre les Etats à l'abri des difficultés qu'ils pourraient rencontrer à la suite de l'application de sanctions.

10. Le projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/47/33, par. 132) devrait être souple et être applicable à tous les types de différends; certaines de ces dispositions sont trop détaillées ou trop catégoriques. En particulier, les conciliateurs doivent se voir accorder une autonomie accrue en matière de prise de décisions.

11. Le rôle qui revient au Comité spécial dans le cadre du programme pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international devrait être renforcé, et sa composition devrait être revue de manière à renforcer son efficacité et à faire en sorte qu'il ne constitue pas un club fermé.

12. M. KHARRAZI (République islamique d'Iran) déclare que des transformations concurrentes, rapides et fondamentales des relations internationales offrent des possibilités nouvelles en même temps qu'elles représentent des défis nouveaux pour la communauté internationale dans son ensemble. Dans le climat pluraliste et l'atmosphère de coopération qui se dessine, cette communauté aspire à une nouvelle ère de relations interétatiques basées sur les principes incorporés dans la Charte des Nations Unies. Dans le même temps, de nouveaux conflits régionaux et de nouveaux risques menacent sérieusement la paix et la sécurité internationales. Les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies ces dernières années pour maintenir la paix et la sécurité internationales sont encourageantes, et il y a de nouvelles raisons d'espérer que l'Organisation pourra fonctionner efficacement, comme ses fondateurs l'ont envisagé.

13. Le rapport du Comité spécial (A/47/33) montre que si certains de ses membres continuent à penser que la Charte est pertinente et applicable aux nouvelles circonstances internationales, d'autres considèrent qu'à la lumière des transformations radicales qui ont marqué les relations internationales, une révision de la Charte est devenue inévitable. La délégation iranienne pense que les buts et les principes de la Charte demeurent valables et que, dans le nouveau climat international qui se fait jour, l'ONU pourrait s'acquitter de ses responsabilités de manière satisfaisante, à trois conditions : premièrement, les mêmes possibilités devront être accordées à tous les membres de l'ONU de participer pleinement à ses activités; la politique de puissance et d'affrontement où une domination de l'ONU par les grandes puissances doit être évitée. La démocratisation et la transparence, en tant que principales caractéristiques du nouveau système international, devront prévaloir au sein de tous les organes des Nations Unies, comme l'a noté le secrétaire général dans son Agenda pour la paix.

14. En deuxième lieu, tous les problèmes de nature internationale devront être soumis à l'Organisation des Nations Unies, laquelle devra traiter sur un

(M. Kharrazi, République  
islamique d'Iran)

piéd d'égalité tous les cas de menace à la paix et à la sécurité internationales et éviter les expédients politiques et la sélectivité. Il faudra éviter d'appliquer deux poids et deux mesures, et rectifier les négligences passées. Le moment est propice pour que l'ONU s'attaque à l'ordre du jour Nord-Sud; si ce problème n'est pas examiné consciencieusement, la paix et la sécurité internationales s'en trouveront menacées.

15. En troisième, un équilibre nouveau doit être instauré entre les organes principaux de l'ONU. L'Assemblée générale est habilitée à examiner tous les problèmes d'intérêt commun pour la communauté internationale, et elle ne doit pas être marginalisée en cas de menaces à la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses attributions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit observer les dispositions de la Charte ainsi que le droit international. Conformément à la Charte, le Conseil de sécurité est responsable devant la communauté internationale, représentée à l'Assemblée générale. Il convient de noter que si l'ONU n'est pas revivifiée dans le sens des transformations que connaît le monde, les tendances révisionnistes se trouveront renforcées.

16. En ce qui concerne le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39), M. Kharrazi note que les organisations régionales font partie intégrante du système de sécurité collective consacré dans la Charte. Le Chapitre VIII de celle-ci définit très clairement les relations entre l'ONU et les organisations régionales, et le futur instrument devra par conséquent mettre l'accent sur les aspects pratiques de la coopération entre elles. A cette fin, des experts des organisations régionales devraient être invités par le Comité spécial pour qu'ils expliquent l'expérience qu'ils ont acquise en matière de règlement des différends et exposent leurs vues au sujet de la coopération qui pourrait être instaurée entre leurs organisations et l'ONU. Comme les organisations régionales ne sont pas également développées dans toutes les régions du monde, le futur document devra encourager la coopération au plan régional et être suffisamment souple pour couvrir une vaste gamme de formules de coopération possibles entre l'ONU et les organisations régionales.

17. Bien que le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions (A/47/33, par. 109) ait un caractère général et ne contienne pas de propositions spécifiques, il n'en reflète pas moins l'importance et l'urgence que revêt cette question pour les pays en développement. La délégation iranienne engage instamment le Comité spécial à préparer des directives touchant l'application des Articles 49 et 50 de la Charte, compte tenu de l'expérience acquise par le Comité du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, ainsi que des effets des embargos précédemment imposés par l'ONU.

18. S'agissant de la question de savoir s'il faut autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (A/47/33, par. 31 et 32), la délégation iranienne n'est pas convaincue qu'une telle autorisation puisse être donnée à des individus en vertu de la Charte.

(M. Kharrazi, République islamique d'Iran)

Son interprétation du paragraphe 2 de l'Article 96 ainsi que de l'Article 7 de la Charte et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice la porte à croire qu'une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux organes délibérants de l'Organisation. La pratique suivie par l'Assemblée générale lorsqu'elle a accordé une telle autorisation à des organes de l'ONU ainsi qu'à des institutions spécialisées le confirme.

19. La délégation iranienne demande instamment au Comité spécial de mettre la dernière main au projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/47/33, par. 132), qui sera une autre étape sur la voie du renforcement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats.

20. M. NEUHAUS (Australie) déclare que l'Australie en tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies a participé à la rédaction de la Charte, qui est la base sur laquelle l'Organisation s'acquitte de son mandat, qui est de promouvoir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les Etats Membres conservent la responsabilité de veiller à ce que l'Organisation soit efficace, et ils doivent s'employer à renforcer, dans le cadre de la Charte, la capacité de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, de maintien de la paix et d'instauration de la paix. Les possibilités qui peuvent être explorées à cet égard ont été mises en relief par le Secrétaire général dans son Agenda pour la paix.

21. En ce qui concerne le document de travail A/AC.182/L.72 relatif à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39), qui constitue une base utile pour les travaux du Comité spécial, la délégation australienne convient que les organisations régionales ont un rôle important à jouer en matière de diplomatie préventive; elles peuvent aider à créer les conditions propres à minimiser l'insécurité et les menaces à la paix et permettent à des situations explosives d'être réglées avant qu'elles n'exigent une opération de maintien de la paix ou, pis encore, une action coercitive pour rétablir la paix. Le Comité spécial devrait s'attacher en particulier à instituer la répartition des tâches les mieux appropriées entre l'ONU et les organisations internationales dans les domaines du maintien et de l'instauration de la paix, et il devrait envisager la possibilité d'élaborer des directives qui aident à éviter les chevauchements d'efforts et qui permettent aux organisations régionales de déterminer comment, si besoin est, elles pourraient s'adapter pour s'acquitter d'un tel rôle. La délégation australienne pense que les organisations régionales ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de faire face aux menaces aussi bien militaires que non militaires à la paix et à la sécurité internationales; une menace non militaire spécifique est celle représentée par la non-observation par les gouvernements des normes fondamentales applicables en matière de droits de l'homme telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux.

22. Le Gouvernement australien préconise depuis longtemps une plus large acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, et il appuie la

/...

(M. Neuhaus, Australie)

recommandation à cet effet formulée par le Secrétaire général dans son Agenda pour la paix. L'Australie appuie aussi la proposition tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé, aux termes de l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Il félicite le Comité spécial des travaux extrêmement utiles qu'il a menés à bien au sujet du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats.

23. Pour ce qui est de ses travaux futurs, le Comité spécial devrait étudier certains aspects des recommandations formulées dans l'Agenda pour la paix du Secrétaire général, par exemple ses propositions touchant le rôle des organisations régionales et de la Cour internationale de Justice.

24. M. PATRONAS (Grèce) déclare que, comme le maintien de la paix et de la sécurité internationales est de loin la plus importante des questions traitées dans la Charte, il faut encourager tous les efforts visant à rehausser le rôle de l'Organisation dans ce domaine. A cet égard, il se félicite du rapport du Secrétaire général intitulé Agenda pour la paix (A/47/277), qui contient des propositions hautement intéressantes qui devront être examinées de très près.

25. Le document de travail A/AC.182/L.72 relatif au resserrement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/47/33, par. 39) représente une initiative qui vient à point; les idées qui l'inspirent sont acceptables et constitueront une base de discussion utile. Toutefois, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité spécial (A/47/33, par. 46), un supplément d'informations sur la relation entre l'ONU et les organisations régionales aiderait le Comité spécial à examiner ce document de travail.

26. Le document A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par des sanctions (A/47/33, par. 109) constitue également matière à réflexion utile, encore que les questions qui y sont soulevées doivent être abordées avec prudence et en tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte.

27. La situation mondiale actuelle est propice à l'application d'une approche décisive à la question du renforcement du système de sécurité collectif envisagé au Chapitre VII de la Charte. A ce propos, la délégation grecque tient à réitérer la proposition qu'elle a formulée lors de sessions précédentes de la Sixième Commission et du Comité spécial, à savoir que la question de la sécurité collective devrait être examinée en tant que concept global, le seul des trois principes fondamentaux sur lesquels le système des Nations Unies est fondé à ne pas avoir été étudié en détail. Les deux autres ont été examinés et ont fait de deux déclarations, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Il faudrait envisager maintenant une autre déclaration qui consacrerait les principes régissant la sécurité collective ainsi que les directives touchant les droits et les obligations des Etats Membres et les responsabilités des organes de l'ONU dans ce domaine. Une telle Déclaration pourrait constituer pour le

/...

(M. Patronas, Grèce)

Comité spécial une contribution importante à la Décennie pour le droit international.

28. Il faudrait se pencher aussi sur le problème extrêmement sérieux que posent le mépris délibéré et les violations systématiques des décisions des Nations Unies relatives à la paix et à la sécurité internationales. Il est à la fois déplorable et inadmissible que ces décisions ne soient pas respectées, comme c'est le cas des décisions concernant la République de Chypre.

29. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation grecque se félicite du projet de règlement de conciliation présenté par le Guatemala (A/47/33, par. 132). Lorsqu'il examinera ce règlement, le Comité spécial devra tenir compte des débats qui se déroulent à ce sujet au sein d'autres organes et en particulier de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de laquelle des résultats encourageants ont déjà été obtenus sur la voie de la mise en place d'un mécanisme obligatoire de conciliation. Pour ce qui est des propositions spécifiques soumises par le Guatemala, la délégation grecque considère tout d'abord qu'il devrait être stipulé à l'article premier que les règles s'appliquent à tous les types de différends. Deuxièmement, à l'article 18, les principes du droit international devraient être mentionnés au nombre des principes dont doit s'inspirer la Commission de conciliation; troisièmement, la délégation grecque est d'accord avec les vues exprimées par le Conseiller juridique au sujet des paragraphes 2 et 4 de l'article 2.

30. M. D'ALMEIDA (Togo) déclare que la question du raffermissement du rôle de l'ONU a revêtu une importance particulière depuis la fin de la guerre froide. Toutefois, bien que la situation polarisée qui a caractérisé les relations internationales a disparu, l'on assiste à une recrudescence des conflits régionaux dans de nombreuses régions du monde. Pour résoudre ces conflits, une étroite coopération devrait être établie entre l'ONU et les organisations régionales afin de veiller à ce que les initiatives prises au niveau régional constituent un appui cohérent et efficace pour l'action entreprise par l'ONU et vice versa.

31. Dans ce contexte, le document A/AC.182/L.72 présenté par la Fédération de Russie (A/47/33, par. 39) contient un certain nombre de suggestions utiles qui mériteraient d'être étudiées plus en détail, en particulier la suggestion figurant au paragraphe 7 selon laquelle les Etats devraient envisager la possibilité de renforcer les fonctions préventives des organisations régionales.

32. A ce propos, la délégation togolaise se félicite aussi des commentaires formulés par le Secrétaire général dans le document A/47/277 au sujet de la diplomatie préventive et du maintien de la paix. Elle trouve particulièrement intéressante la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale participe aux efforts de médiation, de négociation ou d'arbitrage. Bien que l'Organisation ait obtenu des succès notables dans les domaines de la paix et de la sécurité, une approche régionale a dans certains cas apporté une contribution salutaire à la prévention des différends entre Etats.

/...



(M. D'Almeida, Togo)

33. S'agissant de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation togolaise pense, comme bien d'autres, que l'évolution de la conjoncture internationale rend indispensable certains ajustements aux organes principaux de l'Organisation, et en particulier au Conseil de sécurité, si l'on veut que les différentes régions du monde participent plus largement au processus de prise de décisions. Les dispositions de la Charte ne doivent pas être appliquées sélectivement; par ailleurs, l'ONU doit faire la preuve de sa crédibilité et de son impartialité dans tous les domaines. Le raffermissement du rôle de l'Organisation doit intervenir rapidement si l'on veut pouvoir tenir compte de la nouvelle configuration de la communauté internationale et des aspirations mondiales à la démocratie.

34. La délégation togolaise est favorable à la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice étant donné que cela lui permettrait de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions tout en renforçant la contribution de la Cour à la consolidation et au développement du droit international. L'atmosphère nouvelle qui caractérise les relations internationales encouragera aussi les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Dans le même objectif de promotion du respect des principes de la Charte et du droit international, la délégation togolaise se félicite de la parution du Manuel relatif au règlement pacifique des différends entre Etats.

35. M. PETROV (Bulgarie) note que la majorité des questions traitées dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277) relèvent directement de la compétence du Comité spécial. Dans le contexte des transformations mondiales auxquelles le Secrétaire général a fait allusion, il était logique que nombre de délégations, lors du débat général qui a eu lieu lors de la dernière session du Comité spécial, aient formulé des propositions de vaste portée pour essayer d'identifier les moyens les mieux appropriés de renforcer l'organisation. Toutefois, la délégation bulgare a été troublée par le fait que certaines de ces propositions envisagent une révision de la Charte des Nations Unies afin de modifier l'équilibre existant des compétences entre les deux organes principaux de l'Organisation, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Une telle approche est particulièrement dangereuse au moment même où le Conseil de sécurité a commencé de s'acquitter efficacement des fonctions que lui confie la Charte. La délégation bulgare est d'avis que les dispositions de la Charte sont suffisamment souples et que la Charte doit être appliquée et interprétée en tant que document constitutionnel.

36. La délégation bulgare appuie la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Elle considère en effet que cette proposition améliorerait considérablement l'efficacité des efforts déployés par le Secrétaire général en faveur du règlement pacifique des différends.

37. Le projet de déclaration présenté dans le document de travail A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 39) vient lui aussi à son heure étant donné que

/...

(M. Petrov, Bulgarie)

l'interaction entre l'ONU et les arrangements et organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales revêt une importance capitale pour le bon fonctionnement du système de sécurité collectif des Nations Unies. Une action efficace en faveur du règlement des différends et des conflits est naturelle dans le cas d'Etats de la même région et d'arrangements ou d'organismes régionaux; si la relation entre les arrangements ou organismes régionaux et l'ONU, et le Conseil de sécurité en particulier, est efficace, ces organismes peuvent devenir une importante source d'information et de compétence.

38. La délégation bulgare partage l'avis selon lequel le libellé du projet devrait harmonisé avec le texte du Chapitre VIII de la Charte. La base de l'interaction entre l'ONU et les organisations régionales est l'Article 52 de la Charte, qui repose sur le concept selon lequel les organisations et agences régionales doivent fonctionner dans le cadre de l'Organisation mondiale responsable de la paix et de la sécurité et doivent être au service des mêmes buts et des mêmes principes. Il est donc clair que la portée du projet de déclaration doit être limitée aux arrangements ou organismes régionaux qui s'occupent du maintien de la paix et de la sécurité au niveau régional.

39. Relevant que ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'a jugé nécessaire ou souhaitable d'essayer de définir ce que sont des arrangements ou organismes régionaux, la délégation bulgare pense que le projet de déclaration devrait tendre à instituer une coopération viable entre l'ONU elle-même et les organisations régionales, sans vouloir créer des obligations pour les organisations régionales, comme elle semble le faire aux paragraphes 5 à 7. Bien qu'elle réaffirme plusieurs principes généraux déjà énoncés au Chapitre VIII de la Charte, le projet de déclaration contribue à mettre en relief un certain nombre d'idées utiles et pertinentes, particulièrement aux paragraphes 8, 10, 17, 19 et 20, et elle peut servir de base à une relance des dispositions de l'Article 54 de la Charte. Le but de cet article n'a pas été vraiment atteint dans la pratique, en ce sens que les informations communiquées au Conseil de sécurité ont essentiellement consisté en textes de résolutions et en autres documents, tandis que le libellé de l'Article 54 porte à penser que la Charte envisageait des informations beaucoup plus détaillées.

40. Le moment est venu de conclure des accords de coopération entre l'ONU et les organismes régionaux qui s'occupent de questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De tels accords pourraient être conclus par le Conseil de sécurité et, dans le second texte, l'on pourrait avoir recours à l'expérience acquise par le Conseil économique et social dans le cadre de l'Article 63 de la Charte. En particulier, il serait bon de conclure un accord entre l'ONU et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

41. Etant l'un des pays auteurs du document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux pays tiers affectés par l'application de sanctions (A/47/33, par. 109), la Bulgarie tient à préciser que l'intention des auteurs n'est pas d'utiliser l'Article 50 comme condition préalable à l'accomplissement de leurs obligations en vertu des dispositions adoptées par

/...

(M. Petrov, Bulgarie)

le Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte. Les auteurs sont convaincus que le seul but de l'application de sanctions en vertu de l'Article 41 doit être de punir les coupables et non des tiers innocents. La fourniture d'une assistance à ces derniers lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes économiques spéciaux devrait être considérée comme un moyen de renforcer la coopération aux fins de l'application de mesures contre un Etat délinquant.

42. Plusieurs points sont essentiels pour l'examen futur du document de travail. Premièrement, une assistance ne devrait être demandée que pour remédier aux effets secondaires des sanctions sur des Etats tiers. En second lieu, l'Article 50 parle de "difficultés économiques particulières", et il est évident que le caractère particulier de ces difficultés devrait être établi, tâche qui pourrait être confiée à des organes comme le Fonds monétaire international ou la Banque mondiale. Les coûts d'une assistance, de l'avis de la délégation bulgare, devraient être mis à la charge de l'Etat délinquant, et un précédent important à l'appui de cette approche a été posé par la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité. Différents moyens pourraient être utilisés pour mobiliser les fonds nécessaires, par exemple la création d'un fonds d'indemnisation ou le gel des avoirs de l'Etat délinquant.

43. Se référant pour conclure au document de travail A/AC.182/L.65 et Corr.1, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", M. Petrov déclare que sa délégation est favorable à l'élaboration d'un programme de travail définissant les activités futures du Comité. A ce propos, le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" a mis en relief un certain nombre de questions qui ont été dûment reflétées dans le document de travail.

44. M. DELON (France) note que, depuis la dernière session du Comité spécial, le Secrétaire général a soumis son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277) qui contient une série de recommandations importantes, dont certaines pourraient utilement être approfondies par le Comité spécial.

45. En matière de paix et de sécurité internationales, le Comité spécial a examiné un document de travail sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales (A/AC.182/L.72) qui a le mérite de mettre en lumière la place que peuvent et que doivent désormais occuper les organisations régionales dans le cadre du système de sécurité collective. La délégation française appuie la vision élargie de la sécurité, constituée d'éléments économiques, politiques et humanitaires, reflétée dans le document.

46. Pendant trop longtemps, les rôles de l'ONU et des organisations régionales ont été considérés comme s'excluant mutuellement, alors qu'ils sont profondément complémentaires. Les organisations régionales font partie intégrante du système de sécurité collective mis en place par la Charte, au sein duquel le Conseil de sécurité a la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité. La multiplication des rivalités ethniques et des conflits régionaux enregistrée au cours des quelques dernières années a mis certaines des organisations régionales au premier plan de la diplomatie préventive, du maintien et de l'instauration de la paix et de l'assistance

/...

(M. Delon, France)

humanitaire. Un exemple tragique est celui de l'ancienne Yougoslavie, où la Communauté européenne et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont joué et continuent de jouer un rôle extrêmement important pour essayer de résoudre la crise et d'atténuer les souffrances des populations. Elles le font - il convient de le souligner - aussi bien dans le cadre de leurs propres responsabilités qu'à la demande du Conseil de sécurité. Il convient aussi de mentionner le rôle de l'OUA en Somalie, celui de l'OEA en Haïti et celui de la CEDEAO au Libéria.

47. Le Secrétaire général a consacré tout un chapitre de son "Agenda pour la paix" à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, et il a formulé à ce sujet une série de recommandations qui devraient, de l'avis de la délégation française, être examinées par le Comité spécial dans le contexte du document de travail A/AC.182/L.72. La délégation française considère en outre que, dans la résolution qu'elle adoptera, la Sixième Commission pourrait inviter les Etats Membres à informer les organisations régionales auxquelles ils appartiennent des travaux réalisés par l'ONU à ce sujet ainsi qu'à soumettre leurs commentaires et leurs suggestions au Comité spécial.

48. A propos d'un autre aspect de ses travaux touchant la paix et la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/47/33, par. 109). La délégation française pense qu'il faudrait réagir plus efficacement face à la situation des Etats indirectement affectés par les mesures envisagées à l'Article 50 de la Charte, particulièrement si l'on considère que le nombre de ces mesures s'est considérablement accru récemment. Elle doute néanmoins que la mise en place d'un mécanisme permanent et en quelques sorte automatique constitue la meilleure réponse aux problèmes qui se posent. Comme chaque situation est particulière, la question devrait être envisagée à la lumière des travaux réalisés dans le cadre du Comité du conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 661 (1990), qui marque une préférence pour le règlement ponctuel des problèmes à mesure qu'ils se posent. En tout état de cause, le Comité spécial devrait poursuivre son étude de la question et, à ce sujet, la délégation française se félicite d'apprendre qu'une version révisée du document sera présentée à la prochaine session du Comité spécial.

49. Le Comité spécial devrait également poursuivre son étude de l'importante question du règlement pacifique de différends entre Etats, et la délégation française espère que la délégation guatémaltèque pourra présenter un texte révisé de son règlement de conciliation applicable aux différends entre Etats à la prochaine session du Comité spécial.

50. Bien que la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice puisse paraître séduisante à bien des égards, la délégation française pense elle aussi que son application susciterait un certain nombre de difficultés sur les plans politique et juridique. La question est complexe et devra continuer d'être étudiée sérieusement sous tous ses aspects; le Comité spécial semble être l'instance la mieux appropriée à cette fin. Le Comité spécial

(M. Delon, France)

devrait également se pencher sur les éléments de l'"Agenda pour la paix" du Secrétaire général qui ont trait aux différents aspects du règlement pacifique des différends, y compris la négociation, la médiation, les bons offices, l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice.

51. Mme VALDES (Cuba) déclare que sa délégation attache une grande importance à une mise en oeuvre complète et efficace de l'Article 50 de la Charte, spécialement au moment où le Conseil de sécurité fait davantage usage des sanctions. Elle espère par conséquent que le Comité spécial continuera d'étudier le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions (A/47/33, par. 109), dont Cuba est coauteur, afin d'achever ses travaux à ce sujet à sa prochaine session.

52. Des changements considérables se sont produits dans le monde ces quelques dernières années. Les ennemis traditionnels sont passés de l'affrontement à la coopération, mais le monde en développement connaît une époque d'incertitudes et de troubles. La guerre froide a pris fin mais le fossé entre les riches et les pauvres s'est creusé. Il importe par conséquent de commencer à analyser les incidences juridiques des transformations qui ont marqué les relations internationales. Dans un monde régi par le droit international plutôt que par la loi du plus fort, l'ONU est appelée à jouer un rôle de premier plan, mais elle ne pourra le faire que si les structures établies il y a longtemps sont modernisées et harmonisées avec les temps. A cette fin, un équilibre devrait être établi entre les organes principaux de l'Organisation, particulièrement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'expansion sans précédent des activités du Conseil a, à juste titre, suscité des craintes chez la communauté internationale quant au rôle de cet organe et quant à l'utilisation qui en est faite. Le Conseil de sécurité doit non seulement s'abstenir d'outrepasser les fonctions qui lui ont été confiées, mais encore communiquer à l'Assemblée générale, organe devant lequel il est responsable, des rapports de fond qui lui permettent de discuter en détail de ses activités. Il ne faut pas oublier que l'Assemblée générale est l'organe le plus démocratique de l'ONU, aux activités de laquelle tous les Etats Membres participent sur un pied d'égalité. Il est essentiel de renforcer le rôle de l'Assemblée si l'on veut éviter de laisser le pouvoir de décision touchant des questions de toute première importance, comme celles qui ont trait à la paix mondiale, exclusivement entre les mains d'une minorité qui devient de moins en moins représentative de la composition de l'Organisation dans son ensemble.

53. La délégation cubaine considère par conséquent que le Comité spécial devrait examiner la façon dont le Conseil, l'Assemblée et le Secrétariat s'acquittent de leurs rôles et de leurs fonctions respectifs, ainsi que les relations qui existent entre ces organes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pour les adapter aux réalités du moment. Aussi la composition que le fonctionnement actuel du Conseil de sécurité devraient être revus afin de les rendre plus démocratiques et plus représentatifs des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

(Mme Valdes, Cuba)

54. Ces considérations, et d'autres encore, ont conduit la délégation cubaine à soumettre le document de travail figurant au paragraphe 123 du rapport du Comité spécial. La démocratisation de l'Organisation des Nations Unies est d'autant plus nécessaire au moment où d'aucuns ont commencé à remettre en question des principes qui représentent le fondement même des relations entre Etats indépendants, comme ceux de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

55. M. DASTIS (Espagne) déclare que le document A/47/33 a démontré une fois de plus la capacité du Comité spécial de s'attaquer aux questions fondamentales auxquelles l'ONU est confrontée dans les efforts qu'elle déploie pour maintenir la paix et la sécurité internationales. A la dernière session du Comité spécial, la délégation espagnole a relevé le rôle fondamental que le Comité spécial pouvait jouer dans la réalisation des objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277); nombre des initiatives tendant à renforcer l'Organisation qui sont mentionnées dans ledit rapport figuraient au programme de travail du Comité spécial.

56. S'agissant de la diplomatie préventive, le Comité spécial a élaboré la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ainsi que la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont la délégation espagnole était coauteur. Les deux Déclarations contiennent des suggestions et des recommandations qui pourraient être développées à condition que les Etats fassent preuve de la volonté politique nécessaire; en particulier, les références aux activités d'établissement des faits du Secrétaire général pourraient être le point de départ d'une amélioration des moyens de collecte d'informations du Secrétariat ainsi que l'effort tendant à mettre le Secrétaire général mieux à même de lancer sans tarder des avertissements quant aux différends ou situations risquant de menacer la paix et la sécurité internationales.

57. Les besoins croissants auxquels l'ONU est confronté en matière de maintien de la paix mettent à rude épreuve les ressources humaines et matérielles de l'Organisation. Il faudrait par conséquent tirer pleinement parti des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à la participation d'organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

58. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a formulé un certain nombre de suggestions tendant à donner aux organisations régionales un rôle accru dans le maintien de la paix et à resserrer la coopération entre ces organisations et l'ONU. Plus récemment, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/47/1), le Secrétaire général a noté que les organisations régionales pouvaient jouer un rôle crucial si elles entreprenaient leurs activités d'une façon compatible avec les principes du Chapitre VIII, encore que les modalités exactes de la répartition des tâches entre ces organisations et l'ONU restent à déterminer. De l'avis de la délégation espagnole, le document A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39) aide à

(M. Dastis, Espagne)

définir cette répartition des tâches. Non seulement faudrait-il reconnaître la contribution que les organisations régionales peuvent apporter au maintien de la paix, mais encore les Etats devraient être encouragés à créer des organisations régionales équilibrées sur les plans fonctionnel et structurel et capables de prendre des mesures efficaces, comme prévu au paragraphe 1 du document de travail.

59. Les Etats Membres, particulièrement les moins avancés d'entre eux, constatent également que le maintien de la paix et de la sécurité exerce une ponction sur leurs ressources. L'application des mesures préventives ou coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte a créé des difficultés économiques qui ne sauraient être négligées. La Charte elle-même ne résoud pas comme il convient de tels problèmes; l'Article 50 envisage simplement le droit des Etats confrontés à des difficultés économiques particulières découlant de l'application de telles mesures de consulter le Conseil de sécurité pour essayer de trouver une solution. Le document A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), dont la délégation espagnole est coauteur, est une tentative de combler cette lacune.

60. Bien que les comités des sanctions constitués par le Conseil de sécurité soient compétents pour formuler à ce dernier des recommandations ponctuelles sur la base de l'Article 50 de la Charte, ces recommandations devraient être suivies de mesures effectives; le Conseil économique et social et les institutions des Nations Unies spécialisées dans les questions économiques devraient coopérer à cette fin.

61. Le meilleur moyen de maintenir la paix et la sécurité est de régler les différends pacifiquement avant qu'ils ne se transforment en conflits armés. En conséquence, la Charte offre toute une panoplie de moyens de règlement des conflits. Dans le rapport intitulé "Agenda pour la paix", le Secrétaire général a mis un accent particulier sur le renforcement de la Cour internationale de Justice et sur la nécessité pour les Etats d'avoir plus largement recours à la CIJ. L'Espagne a récemment apporté la preuve de l'estime dans laquelle elle tient cette institution en reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour et en versant des contributions, ces deux dernières années, au Fonds d'affectation spéciale constitué pour assister les pays qui n'ont pas les moyens de faire face aux frais que représente une saisine de la Cour.

62. De même, l'Espagne appuie la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice au sujet de points de droit surgis dans le cadre de ses activités, et elle pense que des solutions satisfaisantes pourraient être trouvées aux difficultés qui pourraient éventuellement se présenter à propos. La déclaration faite par le Conseil juridique lors de la 12<sup>e</sup> session du Comité spécial a beaucoup éclairci les objectifs de la proposition et les raisons qui la motivent. Une déclaration à l'effet que la soumission d'un différend à la Cour exige le consentement préalable des parties au différend faciliterait beaucoup l'acceptation de cette proposition. De plus, telle que M. Dastis l'interprète, cette proposition n'exigerait pas de modifier l'Article 96 de la Charte. Bien que cet article envisage l'octroi

(M. Dastis, Espagne)

d'une autorisation aux "organes" de l'Organisation, il ne contient aucune disposition qui empêcherait le Secrétaire général de recevoir lui-même une telle autorisation.

63. S'agissant du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/47/33, par. 132), que la délégation espagnole appuie, M. Dastis dit que les Etats répugnent généralement à avoir recours à la conciliation et à l'intervention d'un Etat tiers dans leurs différends. En conséquence, la délégation espagnole pense que le projet devrait être considéré comme un élément d'une procédure souple qui encouragerait les Etats à avoir recours à la conciliation, qui leur offrirait différentes options ou méthodes et qui leur fournirait une aide en ce qui concerne les aspects aussi bien de procédure que de fond du règlement des différends. Dans ce contexte, le Secrétariat pourrait jouer un rôle important en ouvrant des voies de communication entre les parties.

64. La délégation espagnole pense qu'il serait prématuré d'adopter une décision au sujet du programme de travail futur du Comité spécial à un moment où son ordre du jour est déjà chargé, mais elle engage instamment le Comité spécial à se pencher sur certaines des suggestions spécifiques figurant dans le rapport intitulé "Agenda pour la paix".

65. M. MBURI (République-Unie de Tanzanie) déclare que les vues exprimées à la dernière session du Comité spécial reflètent le sentiment qu'éprouvent la plupart des Etats Membres au sujet des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationale et au règlement pacifique des différends entre Etats. L'on a beaucoup parlé de la nécessité de revoir et d'amender la Charte des Nations Unies pour tenir compte des transformations fondamentales qu'a connues la situation internationale ainsi que des besoins du nouvel ordre mondial naissant. Une révision de la Charte est appuyée par de nombreux Etats Membres, pas seulement parce que les dispositions de la Charte sont devenues obsolètes ou difficiles à appliquer, mais aussi pour parvenir à une plus grande égalité et à plus de justice et d'efficacité. Il importe que ceux qui ont été loyaux envers la Charte puisse avoir confiance dans le fonctionnement des organes qu'elle a créés. Lors de la Réunion au sommet du Conseil de sécurité qui a eu lieu le 31 janvier 1992, l'on a souligné l'importance qu'il y avait à renforcer la Charte en appliquant ses dispositions, mais l'on a aussi parlé de la nécessité de la revoir.

66. La délégation tanzanienne considère qu'à titre de première mesure, il faudrait énumérer tous les domaines pouvant faire l'objet d'une révision. Sur la base de cette liste, l'on pourrait identifier un petit nombre de questions non controversées exigeant une attention immédiate, par exemple la nécessité d'éliminer les dispositions relatives aux "Etats ennemis". Les questions de la composition du Conseil de sécurité et de ses procédures décisionnelles pourraient alors être abordées. Un dialogue pourrait s'ouvrir sur des points comme la composition du conseil de sécurité, sa transparence et l'usage du droit de veto. La possibilité de l'exercice d'un droit de veto par les groupes régionaux pourrait être envisagée, comme celle de l'adoption des décisions par consensus.

/...



(M. Mhuri, République-Unie  
de Tanzanie)

67. Le fait que le Conseil de sécurité s'est très bien comporté dans un passé récent n'a pas éliminé les préoccupations légitimes de la majorité des Etats Membres quant à la composition du Conseil. L'augmentation considérable du nombre de Membres de l'Organisation et les appels croissants à la démocratie dans tous les domaines de l'activité de l'homme soulignent la nécessité urgente d'une révision de la Charte. Il est absurde d'entreprendre des réformes dans des domaines d'activité sélectionnés de l'Organisation tout en ignorant la nécessité de réviser un organe principal directement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale. La délégation tanzanienne suggérerait d'inscrire la réforme du conseil de sécurité à l'ordre du jour du groupe de travail de l'Assemblée générale qui doit être créé pour donner suite à l'"Agenda pour la paix".

68. Des pouvoirs adéquats devraient être accordés à l'Assemblée générale, ou bien son rôle devrait être renforcé encore plus. Ses relations avec le Conseil de sécurité devraient être modifiées aussi de manière à permettre à l'Assemblée d'assumer une responsabilité accrue en matière de prise de décisions.

69. Il serait bon d'autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, à condition que cette faculté ne soit exercée que dans les cas où le Secrétaire général ne serait à aucun moment partie à un différend, comme ce serait le cas par exemple d'une affaire qui devrait être tranchée par le Tribunal administratif des Nations Unies et qui, dans bien des cas, serait portée devant le Comité pour les demandes de réformation des jugements du Tribunal administratif. La délégation tanzanienne persiste à penser que la meilleure solution serait de n'accorder cette autorisation au Secrétaire général que sur une base ponctuelle, et ce en dépit de l'avis exprimé par le Conseiller juridique, à savoir que de telles autorisations ne permettraient pas d'atteindre pleinement le but recherché et sont d'un maniement difficile dans la pratique.

70. Il y a lieu de féliciter la Fédération de Russie de l'initiative qu'elle a prise de présenter le document de travail A/AC.182/L.72 contenant le "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales" (A/47/33, par. 39). Il s'agit d'une question d'actualité, mais cette proposition recouvre des questions trop nombreuses, mettant certaines en relief tout en ignorant d'autres. La délégation tanzanienne pense que l'intitulé de ce texte devrait être modifié de manière qu'il se lise comme suit : "Projet de déclaration sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales", ce qui refléterait plus exactement l'intention de la proposition.

71. Le chapitre VI du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" contient un bon résumé du système de coopération avec les organisations et arrangements régionaux. L'on pourrait ajouter qu'alors même que la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, les organisations régionales

(M. Mhuri, République-Unie  
de Tanzanie)

devraient être autorisées à faire usage de leurs pouvoirs pour se saisir d'une question surgie dans leur région s'il faut désamorcer une situation explosive avant même que le Conseil de sécurité n'intervienne.

72. L'autre document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65 et Corr.1), est également le bienvenu. Il faut néanmoins veiller à éviter de faire double emploi avec des travaux déjà entrepris ou envisagés ailleurs, comme c'est le cas de la préparation d'un instrument général sur le règlement pacifique des différends, qui ferait double emploi avec le Guide du Secrétaire général à ce sujet, ou des moyens d'élargir la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, thème qui pourrait être traité dans le cadre de la proposition consacrée spécifiquement à ce sujet.

73. La délégation tanzanienne appuie aussi le document de travail A/AC.182/L.73 relatif à l'assistance aux Etats tiers affectés par l'application de sanctions (A/47/33, par. 109). L'utilité de ce document est évident, l'expérience récente ayant montré comment des Etats tiers peuvent se trouver affectés par des sanctions économiques imposées à un Etat en vertu de l'Article 50 de la Charte. Ce qu'il faut, c'est élaborer des propositions spécifiques sur la façon dont une telle assistance pourrait être fournie dans le cadre d'un arrangement garanti, comme l'établissement du fonds proposé, alimenté au moyen de contributions obligatoires.

74. La délégation tanzanienne a déjà parlé de la nécessité de revoir les relations entre les organes de l'ONU afin de les démocratiser. La proposition cubaine concernant le raffermissement du rôle de l'Organisation et le renforcement de cette efficacité est extrêmement louable de ce point de vue. La délégation tanzanienne convient qu'il importe de formuler des directives et des recommandations au sujet des questions énumérées par Cuba. Le fait que la proposition cubaine soulève des problèmes extrêmement délicats ne devrait pas empêcher les Etats Membres d'introduire les changements qui s'imposent et qui sont de nature à servir les intérêts de la communauté internationale.

75. Enfin, la délégation tanzanienne relève avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne le projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/47/33, par. 132). Elle félicite la délégation guatémaltèque de son initiative et espère qu'elle présentera un projet révisé pour qu'il puisse être examiné en deuxième lecture à la prochaine session du Comité spécial.

76. M. VOICU (Roumanie) fait observer que le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277) et le rapport du Comité spécial (A/47/337) sont manifestement étroitement liés l'un à l'autre. Le rapport du Secrétaire général représente une initiative de caractère global tendant à renforcer l'Organisation des Nations Unies, et il contient une masse de suggestions qui revêtent un intérêt particulier pour les travaux actuels et futurs du Comité spécial.

(M. Voicu, Roumanie)

77. La délégation roumaine se félicite de ce que la Fédération de Russie a présenté le document A/AC.182/L.72 (A/47/33, par. 39), qui reflète la nécessité aussi bien pour l'ONU que pour les organisations régionales de jouer un rôle accru dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, particulièrement au moyen d'une diplomatie préventive. Le moment est venu de revivifier le Chapitre VIII de la Charte en étudiant les moyens concrets d'encourager la coopération entre ces organisations et l'ONU en vue de prévenir et de régler les conflits régionaux.

78. En ce qui concerne la nécessité de définir avec précision le concept de diplomatie préventive, dont on a parlé lorsque le document en question a été examiné par le Comité spécial, M. Voicu appelle l'attention sur la suggestion formulée par le Secrétaire général au paragraphe 20 de son rapport. Il n'existe aucun conflit entre l'approche du Comité spécial et celle du Secrétaire général; au contraire, les conclusions retirées dans les deux rapports concordent.

79. Les activités de l'ONU et celles des organisations régionales doivent être complémentaires; dans ce contexte, les termes de caractère général employés au Chapitre VIII de la Charte constituent une base sur laquelle on peut construire. Des consultations entre l'ONU et les organisations régionales pourraient contribuer beaucoup à dégager un consensus international au sujet de la nature d'un problème et des mesures à prendre pour le résoudre, particulièrement à l'ère de l'après-guerre froide. En conséquence, la délégation roumaine partage l'espoir exprimé par d'autres délégations qu'à l'avenir la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) réussira à prévenir les conflits dans toute l'Europe.

80. Il faut espérer que les suggestions formulées par différentes délégations seront prises pleinement en considération dans la version révisée du document qui doit être présentée en 1993 et qu'un accent plus marqué sera mis sur les moyens concrets de resserrer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales.

81. S'agissant du document A/AC.182/L.73 (A/47/33, par. 109), M. Voicu appelle l'attention sur le paragraphe 115 du rapport du Comité spécial. Les auteurs de la version révisée du document ont invité le Secrétaire général à examiner des questions comme le partage des coûts d'un système de sécurité collective, le principe d'"assistance mutuelle" et la nécessité d'étudier les techniques spécifiques pour fournir une assistance aux Etats affectés par l'application de sanctions dans le contexte des recommandations qu'il a formulées au sujet des moyens de renforcer la capacité de l'ONU en matière de diplomatie préventive et de maintien et d'instauration de la paix. La délégation roumaine relève avec satisfaction la recommandation formulée par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport intitulé "Agenda pour la paix", tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures qui pourraient être mises en place, avec la participation des institutions financières et des autres éléments du système des Nations Unies, pour mettre les Etats à l'abri de telles difficultés.

/...

(M. Voicu, Roumanie)

82. Le Gouvernement roumain appuie la création d'un fonds spécial, qui sera administré par le Conseil de sécurité et qui serait utilisé pour aider les pays économiquement touchés par l'imposition de sanctions. L'existence d'un tel fonds encouragerait les Etats à coopérer avec le Conseil lorsqu'il faudrait gérer des crises. Comme indiqué au paragraphe 8 du document, les difficultés auxquelles ces pays ont été confrontés persistent et à certains égards se sont aggravées, tandis que les appels lancés conformément aux recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité constitué en application de la résolution 661 (1990) et adressées à toutes les parties intéressées par le Secrétaire général n'ont évoqué aucune réponse à la mesure des besoins urgents des pays affectés. En conséquence, la délégation roumaine considère que la question devrait continuer d'être examinée par la Sixième Commission et par les autres grandes commissions compétentes de l'Assemblée afin de rechercher des solutions concrètes. Entre-temps, il faut espérer que le Conseil de sécurité consacrera toute son attention à cette question. En outre, le Gouvernement roumain appuie la suggestion formulée par le représentant de la Tchécoslovaquie tendant à ce qu'il soit communiqué au Comité spécial des informations analytiques sur l'expérience et la pratique de l'ONU, et en particulier des trois comités des sanctions constitués par le Conseil de sécurité.

83. La délégation roumaine se félicite de ce que le Guatemala ait présenté le document A/45/742 (A/47/33, par. 132), qui représente une contribution positive à la mise au point de mécanismes de prévention et de règlement pacifique des différends entre Etats. Vu la longueur et la complexité de ce document, il faut espérer qu'en 1993, le Guatemala présentera un texte révisé tenant compte des nombreuses suggestions et observations qui ont été faites. Le projet devrait être harmonisé avec le document relatif au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU (décision 44/415 de l'Assemblée générale, annexe).

84. Enfin, il faut espérer que les consultations officielles en cours au sein de la Sixième Commission aboutiront à l'établissement d'un mandat clair pour la session de 1993 du Comité spécial, ce qui permettra à ce dernier d'accomplir des progrès tangibles sur tous les points inscrits à son ordre du jour et de décider des nouvelles questions qu'il devrait examiner à l'avenir.

La séance est levée à 12 h 40.